

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.078 du 16 mars 2001

A.75.057/VIII-2071

En cause : **la société de droit suisse "Ciba
Specialitätенchemie Holding AG"**
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47/51 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1997 par la société de droit suisse "Ciba Specialitätенchemie Holding AG" qui demande l'annulation de la décision "du directeur de l'Office de la propriété industrielle du ministère des affaires économiques, notifiée au mandataire de la requérante par lettre du 22 mai 1997, reçue le 23 mai 1997, par laquelle ce mandataire est informé que l'Office "ne peut accéder" à la requête introduite le 7 mai 1997, postulant la restauration du brevet européen n° 0.599.600";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, société commerciale de droit suisse, se déclare cessionnaire d'un brevet européen n° 0.599.600 au nom de CIBA GEIGY AG, rédigé en langue anglaise et désignant notamment la Belgique. La mention de la délivrance de ce brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets le 11 décembre 1996.

La requérante, qui souhaitait que ce brevet produise des effets en Belgique n'en a cependant déposé la traduction que le 14 mars 1997.

Une lettre du 18 mars 1997 a informé le mandataire agréé de la requérante que le brevet n° 0.599.600 était déclaré sans effet, sa traduction n'ayant pas été déposée dans les trois mois de la publication de sa délivrance.

2. Le 7 mai 1997, le mandataire agréé de la requérante a adressé à la partie adverse une requête en restauration du brevet en invoquant une application analogique d'autres dispositions légales en la matière, notamment l'article 41, § 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, et du principe de la restitution in integrum.

3. Par lettre du 22 mai 1997, le directeur de l'office de la propriété industrielle a fait savoir au mandataire agréé de la requérante qu'il ne pouvait pas accéder à sa demande. Il s'en explique dans les termes suivants :

" Bien que votre analyse soit sous-tendue par des arguments intéressants, vous comprendrez qu'il n'appartient pas à l'OPRI de se substituer au législateur et de créer une nouvelle possibilité de restauration qui viendrait s'ajouter à celle prévue par l'article 41 de la loi du 28 mars 1984.

Pour mémoire, l'article 41, § 1, de la loi du 28 mars 1984 précise «dans les cas visés à l'article 40, § 2 (non paiement de la taxe), le titulaire de la demande de brevet ou du brevet peut demander à être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non paiement de la taxe annuelle».

La demande de restauration que vous nous soumettez est basée sur le dépôt tardif et non sur un paiement tardif".

La décision contenue dans cette lettre constitue l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat, d'une part parce que "la loi attribue de manière explicite au pouvoir judiciaire la compétence en matière de brevets" et, d'autre part, parce que "le véritable objet du recours est la reconnaissance d'un droit exclusif d'exploitation d'une invention sur le territoire de la Belgique, c'est-à-dire un droit subjectif échappant à la compétence du Conseil d'Etat";

Considérant qu'après avoir rappelé le texte de l'article 73 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, la requérante expose que cette disposition exclut la compétence du juge de paix au profit du tribunal de première instance mais n'exclut nullement celle du Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation des décisions administratives prises en matière de brevets; qu'elle voit une confirmation de sa thèse dans les travaux préparatoires de la loi précitée du 28 mars 1984; qu'à titre subsidiaire, dans son dernier mémoire, elle invite le Conseil d'Etat à poser la question suivante à la Cour d'arbitrage :

" L'article 73 de la loi du 28 mars 1984 relative aux brevets d'invention est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec son article 191, s'il était interprété comme excluant toute compétence du Conseil d'Etat en matière de brevet d'invention de telle manière que les titulaires de brevets, et spécialement de brevets européens, seraient privés de recours devant ce Conseil en présence d'une décision administrative entachée d'excès de pouvoir ou violant les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité alors que ces titulaires de brevets se trouvent dans une situation identique ou similaire à celle d'autres citoyens confrontés à pareille décision administrative illégale et ce, sans qu'aucune justification objective et raisonnable soit susceptible de motiver pareille discrimination";

Considérant que, selon l'article 73, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, "les tribunaux de première instance connaissent des demandes relatives aux brevets, quel que soit le montant de la demande"; que la compétence que cette

disposition attribue au tribunal de première instance exclut celle du Conseil d'Etat; que l'incompétence du Conseil d'Etat découle directement dudit article 73 et non des articles 144 et 145 de la Constitution;

Considérant que la question préjudicielle que la requérante invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage ne détermine pas vis-à-vis de quelle catégorie de personnes les titulaires de brevets d'invention européens devraient être comparés au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la référence à ces dispositions implique une comparaison; que la question tend en réalité à inviter la Cour d'arbitrage à se prononcer sur la jurisprudence du Conseil d'Etat dans la matière qui fait l'objet du litige, alors que la Cour d'arbitrage s'est déclarée incompétente pour connaître de cette jurisprudence;

Considérant en outre que selon l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la juridiction devant laquelle une question préjudicielle est soulevée n'est "pas tenue de la poser lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle"; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 69/2000 du 14 juin 2000 que le délai imposé par l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1977 pour le dépôt de la traduction des brevets est un délai de rigueur non prorogeable; qu'il s'ensuit que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait que refuser de faire droit à la demande de restauration du brevet de la requérante; que la requérante n'a par conséquent pas intérêt à l'annulation qu'elle postule et que le recours doit être rejeté sur la base de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cette dernière norme ne fait pas elle-même l'objet de la question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.